



Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »  
pour l'agrément des organismes de formation au  
Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

**CAHIER DES CHARGES TFP CYNOEXPLO**  
**Agent cynotechnique en détection des explosifs**

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la  
branche **Prévention et Sécurité**



Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



# Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'AGREMENT POUR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION DELIVRANT LES CERTIFICATIONS DEFINIS PAR LA CPNEFP .....	3
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TITRE A FINALITÉ PROFESSIONNELLE CYNOEXPLO .....	5
ARTICLE 3 : MISSIONS DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES PAR LA CPNEFP .....	6
ARTICLE 4 : MATERIEL DEDIE A LA FORMATION .....	9
ARTICLE 5 : FORMATEURS .....	9
ARTICLE 6 : JURY .....	10
ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXAMEN .....	11
ARTICLE 8 - GRILLE DE SYNTHESE A COMPLETER PAR LES MEMBRES DU JURY AU FUR ET A MESURE DU DEROULEMENT DE L'EXAMEN .....	19
ARTICLE 9- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E.) .....	20
ARTICLE 10 - TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'ADEF .....	25
ARTICLE 11 - ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME DE FORMATION .....	26
ARTICLE 12 TEST OBLIGATOIRE D'ENTREE EN FORMATION .....	27
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC) .....	28

### AVERTISSEMENT

Ce cahier des charges indique les obligations qui incombent à tout organisme de formation agréé par la CPNEFP pour former au **Titre à Finalité Professionnelle Agent cynotechnique en détection des explosifs (TFP CYNOEXPLO) RNCP37730.**

Il sera soumis à la validation de la CPNEFP (et correspond aux échanges en GT CPNEFP du 11/04/2023)

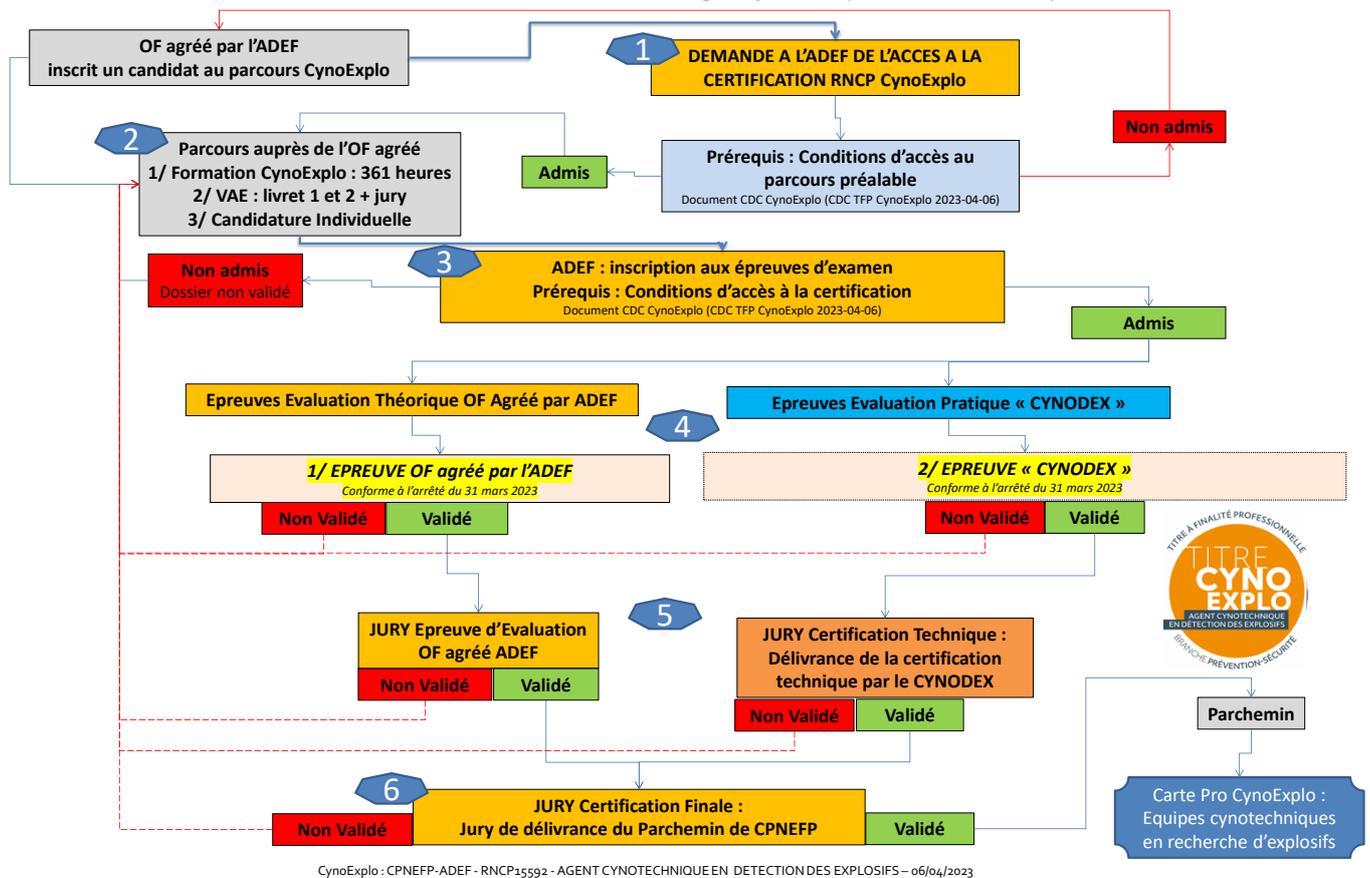
Il est soumis à l'acceptation et la signature de l'organisme de formation.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## PREAMBULE :

Conformément à l'Arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs intervenant dans le cadre de l'article L613-7-1-A du Code de sécurité Intérieure, et/ou dans le cadre de l'Article L1632-3 du code des transports, la certification technique est délivrée par le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX).

### CPNEFP/ADEF - SCHÉMA DE CERTIFICATION CYNO EXPLO : Agent cynotechnique en détection des explosifs



## ARTICLE 1 : PROCEDURE D'AGREMENT POUR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION DELIVRANT LES CERTIFICATIONS DEFINIS PAR LA CPNEFP

**1.1 /** Pour la demande d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial, **un montant de 550 € sera demandé** (450€+100€ de frais de dossier).

**1.2 /** L'agrément est accordé par site de réalisation, autorisé par le CNAPS. Chaque site de formation devra faire l'objet d'une demande d'agrément spécifique. En cas de retrait de l'autorisation d'exercer, l'agrément **Titre à Finalité Professionnelle (TFP)** sera, de fait, automatiquement retiré.

**1.3 /** L'organisme doit transmettre à l'ADEF l'autorisation d'exercer de 5 ans délivrée par le CNAPS en cours de validité mentionnant l'activité agent cynophile.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

**1.4 / L'organisme doit transmettre la certification QUALIOPi en cours de validité**

**1.5 / L'organisme doit transmettre l'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges.**

**1.6 / L'organisme doit disposer d'un débit internet permettant d'assurer un réseau de 8 connexions** simultanées au minimum (**6 candidats et 2 membres du jury**) et d'autant de supports connectés nécessaires au bon déroulement de l'examen.

**1.7 / L'organisme doit disposer de locaux adaptés pour** l'enseignement et la certification de la formation : une salle de formation dédiée par session de **Titre à Finalité Professionnelle** d'une surface minimum de 18 m<sup>2</sup>, ainsi que deux sanitaires (1 homme et 1 femme) et une zone de détente accessible aux stagiaires.

Démarches sur le site de l'ADEF :

1ère étape : Vous devez saisir votre dossier sur le site de l'ADEF, régler les frais de participation au dossier de demande d'agrément. Lorsque celui-ci sera complet, vous le soumettrez à la validation. Cette action préviendra le secrétariat de la CPNEFP qui vérifiera votre dossier.

S'il est conforme :

2ème étape : Planification et réalisation de la visite initiale. Le responsable des contrôles vous fixera un rendez-vous pour un contrôle technique des installations et du matériel. Dans le cas de notification de points de non-conformité en fin de contrôle, vous disposerez de 3 mois (renouvelable une fois sur demande expresse auprès de l'ADEF) pour présenter les actions correctives, délai au terme duquel votre dossier sera supprimé.

3ème étape (dès la planification de la visite) : Saisie de dossiers formateurs et des dossiers des membres du jury pour validation par le secrétariat de la CPNEFP.

4ème étape : Votre dossier sera inscrit pour la prochaine commission d'agrément et vous recevrez un email de confirmation.

**1.8 / Le centre devra détenir les habilitations et ou agréments** concernant la détention de **matières explosives**.

**1.9 / La copie de la déclaration d'activité** concernant les **animaux domestiques** délivrée par la DDPP du département d'appartenance (**Cerfa N° 15981\*01**).

**1.10 / Cas d'un déménagement**

Dans le cas où l'organisme de formation déménage, il devra en informer l'ADEF deux mois avant la date prévue du déménagement par mail avec accusé de réception ou LRAR et transmettre les documents suivants, pour la nouvelle adresse :

- L'attestation assurance RC ;
- Le plan et les photos des locaux ;
- L'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS (a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse) ;
- Le KBIS et l'avis SIRENE identifiant la nouvelle adresse (numéro SIRET en cours de validité) ;

Une fois les documents reçus et après le déménagement, **une visite par un contrôleur de l'ADEF sera réalisée**.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

Les organismes agréés ont l'obligation de réaliser au moins deux sessions de formation TFP CYNOEXPLO sur la période de validité de l'agrément.

En cas d'absence de formation réalisée dans ce délai, un message d'alerte sera transmis à l'issue des deux premières années et sans réponse, l'organisme de formation sera reçu en commission de discipline.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TITRE A FINALITÉ PROFESSIONNELLE CYNOEXPLO

### 2.1 / Fournir la déclaration d'activité à la Direction Départementale de Protection de la Population (DDPP)

### 2.2 / Infrastructures :

#### A / Installations spécifiques à l'ASC (agent de sécurité cynophile) :

- Des chenils sécurisés ou des boxes d'attente ou un parking ombragé pour les véhicules équipés de caisse de transport, permettant d'accueillir les chiens ;
- Un point d'eau hors gel ;
- Un terrain d'une surface minimale de 1 000 m<sup>2</sup> et doté d'un grillage d'une hauteur minimale d'un mètre comportant des obstacles propres à l'exercice de parcours canin d'agilité. Ce terrain ne pourra pas être à plus de **20 minutes** de la salle de formation ;
- Pour les organismes de formation ne disposant pas à proximité du terrain de leur salle de cours : une salle de réunion adaptée d'une surface minimum de 18 m<sup>2</sup>, ainsi que des sanitaires (1 homme / 1 femme) ;
- Matériel de mordant ;
- Lecteur de puce électronique permettant l'identification des chiens ;
- L'organisme de formation doit pouvoir disposer de locaux (hangar, entrepôt, parking) permettant de faire travailler les chiens dans des environnements différents du centre de formation habituel d'entraînement (fournir une convention). Ces locaux ne doivent pas se situer à plus de **20 minutes** de trajet du centre habilité ou des salles de cours ;
- Une zone de détente pour les chiens (autre que la voie publique).

#### B / Installations spécifiques au CynoExplo (Agent cynotechnique en détection des explosifs) :

- Des locaux différents pour permettre le bon déroulement des exercices dans toute situation : un environnement intérieur, extérieur, des véhicules, et pour chaque environnement, la capacité de créer au moins 3 scénarios différents correspondants aux situations opérationnelles qui pourront être rencontrées.
- Si les locaux sont la propriété de l'organisme de formation, produire l'acte de propriété. Dans le cas contraire, produire le contrat de mise à disposition, ou le contrat de location.
- Concernant l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive par le chien de la liste des matières explosives :
  - Des boîtes de mémorisation, placées en ligne comprenant 8 supports placés au sol, espacés d'un mètre : 3 séries de 8 supports avec leurs couvercles devant être changés après le passage de chaque chien.
  - Un registre d'entretien des boîtes et couvercles avec la procédure d'entretien.
- Différents objets : des caches, des meubles, des objets différents permettant au moins 12 scénarios de sécurisation d'une zone de recherche répondant aux épreuves de certifications qui sont préparées (à plat, au sol, en hauteur de moins de 2 mètres, ...).
- Disposer de la liste des matières explosives, mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code la sécurité intérieure, délivrée conformément à l'arrêté du 22 août 2022 modifié.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

- Disposer des matières explosives, mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code de la sécurité intérieure, conformes à la liste délivrée conformément à l'arrêté du 22 août 2022 modifié.
- Plusieurs appareils émetteurs-récepteurs dont l'un équipé de la fonction Protection du Travailleur Isolé (PTI), ou trois appareils émetteurs-récepteurs et un autre système équipé d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI).
- Un modèle de main courante et de rapport d'anomalies en version papier.

### ARTICLE 3 : MISSIONS DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES PAR LA CPNEFP

#### 3.1 / Afin d'offrir un accès à l'épreuve de validation des Titres à Finalité Professionnelle de la Branche « Prévention – Sécurité », les centres de formation agréés sont chargés des missions suivantes :

- La communication faite est sans ambiguïté, les numéros d'autorisation d'exercer et d'agrément ADEF apparaissent sur l'ensemble des documents.
- Accueil, information et accompagnement des candidats sur la procédure à suivre pour obtenir le CQP, le Titre, ou la CCC, depuis l'inscription, jusqu'à l'épreuve de validation.
- Vérification des prérequis du maître et du chien (un exemple de fiche-test est fourni en annexe).
- Gestion et archivage des dossiers des candidats durant une période de 5 ans.
- Déclaration à la CPNEFP, via le site ADEF, d'ouverture des sessions incluant la date d'examen : **les sessions devront être déclarées auprès du secrétariat de la CPNEFP au plus tard 48 heures avant le démarrage de la formation. L'intégralité des candidats inscrits, devra être validé par l'ADEF au plus tard le premier jour de l'entrée en formation.**
- L'organisme transmet au plus tard à l'ouverture de la session, son planning avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant, les heures règlementaires au minimum, hors temps d'examen et identifiant les différents modules, signés par les intervenants ; Ce document doit être affiché ou remis aux stagiaires dès l'entrée en formation.
- Désigner un référent maîtrisant l'intégralité des procédures.
- Respecter les durées d'enseignement prévues par l'arrêté relatif à la formation initiale (arrêté du 27 juin 2017 modifié).
- Convoquer et accueillir les candidats aux dates prévues pour le passage de l'examen avec le CYNODEX (convocation adressée par voie postale ou remise en main propre).
- Accompagner les candidats à la prise en main de l'outil de validation (ordinateurs, tablettes).
- Organiser et mettre en œuvre les modules de formation préparant au TFP.
- Rappeler les modalités de passage de l'épreuve, les modalités de notation et de délivrance des résultats.
- Mettre en place les moyens pour que l'épreuve d'examen organisée par le CYNODEX se déroule dans les meilleures conditions et informer la CPNEFP/ADEF de l'avancement du processus (inscriptions à l'épreuve d'examen demandées, accordées, passées, réussies, refusées, ajournées, ...)
- Préparer les candidats à l'examen avec des épreuves d'évaluations formatives respectant les conditions d'examen finales conformes à l'arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs.
- Inscrire les candidats auprès du CYNODEX pour le passage des épreuves d'évaluations certificatives.
- Informer les candidats de leurs obligations d'entraînement réguliers mensuels et de maintien et d'actualisation de leurs compétences.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

**Nota : PROCESSUS DEROGATOIRE DE PASSAGE D'UNE CERTIFICATION DE BRANCHE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

*Validé par la CPNEFP du 13 juillet 2023*

Le certificateur engage les organismes de formation agréés à mettre en place le processus suivant afin que sa demande dérogatoire soit instruite.

1. Communiquer à l'ADEF le nom du « référent handicap »
2. Faire une demande au secrétariat de l'ADEF, avec un mail de l'organisme de formation indiquant :
  - a. Le handicap et son justificatif (avis médical, etc.) ;
  - b. L'aménagement souhaité pour la formation et/ou l'examen ;
  - c. Les dates de la session de formation et d'examen.
3. Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables, sauf exception, via la présidence paritaire, en acceptant les aménagements souhaités ou en en proposant d'autres.

Les aménagements possibles (non limitatifs) sont les suivants :

- Majoration du temps d'épreuves (en précisant : taux de majoration et épreuves concernées : écrites, orales, pratiques, préparation des épreuves orales et pratiques) ;
- Accessibilité des locaux et de la salle d'épreuve (en précisant : salle d'épreuve au rez-de-chaussée, etc.) ;
- Installation de matériel particulier (en précisant : loupe, ordinateur, clavier braille...)
- Agrandissement des sujets (en précisant : format du papier A3-A4, police, taille de caractère, sujets en braille) ;
- Assistance d'une tierce personne (en précisant les épreuves : écrites, orales, pratiques, et la nature et la durée de cette assistance, pour le lancement de l'épreuve ou pour toute la durée de l'épreuve) ;
- Autres aménagements (en les précisant).

Le responsable de l'organisme de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communique ensuite à tous les stagiaires concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.

**IMPORTANT :**

- Aucune communication ne sera faite pour ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé.
- Les PV de session ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre.
- Le déroulement de session prend en compte les éventuelles modifications de la durée des épreuves.
- Le PV de session individuel ni le parchemin ne mentionne aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.

**3.2 / Tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (sur place ou lors de toutes demandes de la CPNEFP)**

Les dossiers des formateurs (internes et externes) doivent être mis à jour dès que nécessaire sur le site de l'ADEF (attestation(s) des compétences)

- ✓ Pour le volet administratif : Contrat de prestation ou bon de commande, attestation d'assurance RC professionnelle en lien avec l'activité enseignée, justificatif de paiement des cotisations.
- ✓ Pour volet technique : Un CV récent et les attestations de compétences.

**Rappel : Lors de leur recrutement, les formateurs produisent une attestation sur l'honneur justifiant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 625-2-1 du CSI.**

**« Cette attestation est conservée par le prestataire de formation et présentée en cas de contrôle.**

**« Les formateurs informent le prestataire de formation de tout changement de leur situation relatif à l'attestation mentionnée au premier alinéa. »**

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :
  - Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à la présentation à l'examen, conformément au point 3.1 du Cahier des Charges (CDC).
  - Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.
- Pour chaque module de formation, les justificatifs de présence signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués). **Parcours de formation préalable à la certification : 361 heures dont 251h de pratique (hors examen).**
- Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition/révision/auteur).
- Les modalités et supports d'évaluations formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation.
- Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document sera également signé par le responsable de l'organisme de formation pour validation. Ce document sera remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.
- Dans le cas où le candidat a fait valoir la dispense d'un module correspondant à l'article 11-1-1 de l'arrêté du 27 février 2017 modifié, la preuve de la demande précise et de l'acceptation précise, justifiant du respect des exigences réglementaires devra être produit.

Lors de l'inscription au CYNODEX, les documents suivants devront être communiqués :

- Concernant le maître :
  - a) Dans tous les cas :
    - Une copie de la pièce d'identité ;
    - Une autorisation préalable d'entrée en formation ; ;
  - b) En cas de première demande :
    - Lorsque le demandeur en est titulaire, copie d'une carte professionnelle délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité ou de la carte professionnelle d'appartenance à un service interne de sécurité visé à l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure ; Attention, en application du 3° de l'article R. 612-20 du CSI, une autorisation préalable d'entrée en formation en complément de la détention d'une carte professionnelle devra être fournie, correspondant a minima à l'activité de surveillance-gardiennage ;
    - Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une des cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent, attestation de suivi de formation permettant la délivrance d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure ;
  - c) En cas de demande de renouvellement, copie de la carte professionnelle autorisant l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure ou de la carte professionnelle d'appartenance à un service interne de sécurité visé à l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure ;

En sus pour l'ADEF :

- Le PV d'examen pour l'épreuve théorique et la partie obéissance ;
  - L'attestation de suivi du parcours de formation CynoExplo préalable à la certification.
- Concernant le chien :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Copie de la carte d'identification portant le nom et le numéro d'immatriculation du chien et du passeport européen à jour de ses vaccinations (vaccinations : Carré, Hépatite contagieuse, Leptospirose, Parvovirose, Rage et les deux formes de Toux de chenil) ;
- Lors de la certification technique, le carnet d'entraînement sera présenté aux examinateurs.

En sus pour l'ADEF :

- Le chien doit être âgé de 12 mois a minima le jour de l'examen.

### ARTICLE 4 : MATERIEL DEDIE A LA FORMATION

**Matériels minimum dédiés uniquement aux mises en situation pratique (en propriété de l'organisme de formation) :**

- L'organisme de formation devra disposer des matériels en état de bon fonctionnement prévus au §2.2 (A et B).

### ARTICLE 5 : FORMATEURS

**Les formateurs disposent a minima :**

- D'une attestation de formation en pédagogie en tant que formateur délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP.
- Du certificat SST en cours de validité.
- Conformément à l'annexe IV ter de l'arrêté du 1er juillet 2016 modifié (le 1 février 2023), par dérogation au 3 de l'annexe IV, les formateurs doivent disposer d'un certificat ou diplôme inscrit au RNCP relatif à la formation aux connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles suivants (donc TFP ASC, TFP CynoExplo ou équivalent) :
  - R. 612-27 :
    - 1° Aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens ;
    - 2° Aux dispositions du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile ;
    - 3° A la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage.
  - Et R. 612-28
    - 1° Les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ;
    - 2° L'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ;
    - 3° Le filtrage, le contrôle des accès, les rondes de surveillance et les modalités d'intervention avec un chien.
  - Ou à l'article R. 612-28-1 du code de la sécurité intérieure.
    - 4° A la réglementation et au maniement des matières explosives ;
    - 5° A l'organisation des services intervenant dans la mise en évidence d'un risque lié à la présence de matières explosives ;
    - 6° Aux différents protocoles d'intervention d'une équipe cynotechnique ;
    - 7° A l'analyse d'un environnement et à la recherche d'indices liés à la présence de matières ou d'engins explosifs.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Ils doivent en outre justifier de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la formation canine.

**En renforcement des dispositions réglementaires, pour la spécialité recherche d'explosifs :**

- Posséder dans le domaine de la cynotechnie une formation a minima de niveau 4, ou avoir été formé au sein d'une administration civile ou militaire en qualité de conducteur de chiens. Il doit également justifier d'une expérience pratique d'au moins un an en tant que conducteur de chiens détecteurs d'explosifs.
- Détenir une autorisation individuelle préalable aux formations à l'emploi de produits explosifs délivrée par la préfecture en cours de validité conformément au décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022. Cette demande pourra être utilement précédée d'une formation délivrant une Certification à la Pratique de Tir (CPT), Diplôme officiel délivré par l'Education Nationale, ou a minima d'une sensibilisation à la manipulation de matières explosives.

**En renforcement des conditions citées dans l'arrêté, sera instituée une obligation de maintien et d'actualisation des compétences pour les formateurs** qui seront assujettis au suivi d'une formation, sanctionnée par une épreuve d'évaluation portant notamment sur :

- La sensibilisation pyrotechnique ;
- L'application des méthodes positives ;
- L'analyse visuelle des locaux ;
- La sécurisation de zones ;
- La bonne prise en compte du bien-être animal.
- L'utilisation des moyens d'interventions, ...

Les modalités de cette disposition seront précisées avant le 1 juillet 2025.

*Nota bene : Les qualifications et la capacité pédagogiques des formateurs pourront faire l'objet de contrôle par la CPNEFP, pouvant remettre en cause leur qualité de formateurs aux métiers de la branche « Prévention – Sécurité ».*

**Le formateur ne peut pas réaliser plus de 9 heures de face à face pédagogique par jour.**

**ARTICLE 6 : JURY**

Le dossier individuel de chaque jury de délivrance du parchemin (fiche sur le site de l'ADEF) ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury de délivrance du parchemin et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple) sont tenus à disposition de l'ADEF dès le jour de l'examen.

Le déroulement détaillé des épreuves du jury, cf. 7.1 ci-après fait état de deux jurys d'examen :

**6.1 / Le jury d'examen de l'ADEF :**

Le jury d'examen de l'ADEF est chargé de délivrer l'attestation de réussite aux épreuves théorique et pratiques réalisées dans l'OF agréé par l'ADEF, pour confirmer l'inscription préalable du candidat aux épreuves technique dans le centre CYNODEX. La réussite aux épreuves techniques CYNODEX permettra au candidat de bénéficier du TFP CynoExplo de l'ADEF donnant aptitude professionnelle auprès du CNAPS pour exercer l'activité d'Agent cynotechnique privé en recherche d'explosifs.

La composition du jury de l'ADEF garantit son impartialité. Les membres du jury sont a minima au nombre de 2.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

- Un membre appartenant au collège salarié, justifiant a minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné (ayant la pratique de l'activité de la cyno-détection d'explosifs).
- Un membre appartenant au collège employeur, justifiant a minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné (ayant l'expérience du management d'équipes cynotechniques en détection d'explosifs).
- Un troisième membre est facultatif, mais conseillé. Il justifie a minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la sécurité privée, de la formation en sécurité, de la certification de compétences en sécurité.

En aucun cas les membres du jury ne peuvent avoir participé à la session préalable de formation.

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés auprès de l'ADEF au préalable.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

L'indemnisation des membres du jury est possible par un « dédommagement » des participants au jury de délivrance parchemin en respectant les obligations légales notamment imposées par le code du travail (Article L6353-4).

### 6.2 / Le Jury technique CYNODEX :

« Le jury technique CYNODEX est le seul organe permettant la délivrance de la certification technique, elle-même nécessaire pour l'obtention du TFP donnant aptitude professionnelle auprès du CNAPS pour exercer l'activité d'Agent cynotechnique privé en recherche d'explosifs.

Le jury comprend le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs et des examinateurs en charge de l'évaluation des équipes cynotechniques.

Les examinateurs en charge de l'évaluation des équipes cynotechniques sont responsables du déroulement et de la validation des épreuves. Le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX peut décider l'expulsion immédiate de toute équipe cynotechnique qui ne respecterait pas les règles de confidentialité, de sécurité ou de comportement mentionnées en annexe pendant le déroulement des épreuves. A l'issue de la session d'examen, la décision de délivrer ou de refuser la certification technique est prononcée par le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX, sur présentation par les examinateurs des résultats obtenus par l'équipe cynotechnique. La réussite ou l'échec aux épreuves de la certification technique est notifié par écrit au candidat et à son employeur ou à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours (Article 9 de l'arrêté du 31 mars 2023).

Seuls les examinateurs, les agents du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX et l'équipe cynotechnique sont présents dans les espaces où se déroulent les épreuves, pendant lesquelles toute communication avec un tiers est interdite (Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2023).

## ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXAMEN

### 7.1 / Organisation des épreuves :

Etapes	
Formation et évaluation formative	Contrôle continu théorique et pratique à la fin de chaque UV

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

Épreuves de certification ADEF	QCU théorique juridique et connaissances générales, obéissance, sociabilité du chien et connaissance des explosifs
	Evaluation pratique obéissance en milieu opérationnel
Evaluation technique au centre technique CYNODEX	Une épreuve de vérification de la mémorisation olfactive par le chien de la liste des matières explosives mentionnées à l'article R. 1632-11 du code des transports ;
	Une épreuve portant sur la capacité de l'équipe cynotechnique à rechercher et détecter, sur ou dans un objet délaissé, les matières explosives mentionnées à l'alinéa 3 du présent article ;
	Une épreuve portant sur la capacité de l'équipe cynotechnique à sécuriser une zone par une action de recherche et de détection des matières explosives mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.
Délivrance du parchemin	 Délivrance du parchemin TFP CynoExplo ADEF « Agent cynotechnique en détection des explosifs »
Délivrance de la carte professionnelle par le CNAPS	Délivrance de la carte professionnelle « agent cynotechnique en recherche d'explosifs » par le CNAPS

UNITES DE VALEUR	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
<b>Législation, réglementations cynophiles en matière de recherche de matières explosives</b>  <i>55 heures, dont 0 en pratique : Module juridique</i>	<b>UV 01</b> = QCU sur 15 questions 45 secondes /question  (Jury ADEF)	<b>Note ≥ 12</b> : l'Unité de Valeur est acquise. <b>8 ≥ Note &lt; 12</b> : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen. <b>Note &lt; 8</b> : le candidat devra suivre de nouveau la formation concernant l'Unité de Valeur.
<b>Connaissances générales du chien, obéissance et sociabilité, y compris dans la cadre de la recherche de matières explosives</b>	<b>UV 02</b> = QCU sur 15 questions 45 secondes /question	<b>Note ≥ 12</b> : l'Unité de Valeur est acquise. <b>8 ≥ Note &lt; 12</b> : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen. <b>Note &lt; 8</b> : le candidat devra suivre de nouveau la formation concernant l'Unité de Valeur.

Emetteur CPNEFP	Date de mise à jour 09/2024	Version V4	Destinataire Organismes de formation
--------------------	--------------------------------	---------------	---

96 heures, dont 41h en pratique : Module théorique spécifique	Et mise en situation pratique sur un contexte professionnel  (JURY ADEF)	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation.
<b>Spécialité cynophile en recherche et détection de matières explosives</b>  210 heures, dont 210h en pratique : Module pratique	<b>UV 03 =</b> Mise en situation pratique sur un contexte professionnel lors du déroulement de 3 épreuves :  1 - Epreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien 2 - Epreuve de recherche et détection dans un objet délaissé 3 - Epreuve de sécurisation d'une zone de recherche  (CYNODEX)	L'ensemble des compétences attendues d'une équipe cynotechnique dont la conduite d'un chien dans des conditions optimales de sécurité et le respect des procédures d'intervention est évalué dans les épreuves pratiques validées selon les critères suivants : - Epreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien : 40 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 35 points/40 sont obtenus. - Epreuve de colis délaissé : 30 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 20 points/30 sont obtenus. - Epreuve de sécurisation de zone : 30 % des points attribués, l'épreuve est validée dès lors que 20 points/30 sont obtenus.
Validation finale		Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation du Jury ADEF.  Et De la décision de validation de la certification technique par le CYNODEX

**Le nombre de stagiaires est de 2 au minimum et de 6 au maximum, par session et par examen (y compris les candidats qui se représentent à l'examen). Le chien devra être âgé de 12 mois minimum le jour de l'examen.**

Le jury contrôle l'identification du chien avant le début de l'épreuve pratique, par le biais de son passeport et de sa puce électronique ou tatouage.

Un candidat ajourné à l'examen (note entre 8 et 12/20) ne pourra être représenté qu'une seule fois dans la même journée à un nouvel examen.

### **7.2 / Prise en compte des candidats par l'ADEF avant présentation au CYNODEX :**

L'organisme de formation, doit présenter ses candidats à l'ADEF pour validation préalablement à leur inscription que l'OF devra réaliser, auprès du centre national de certification CYNODEX.

**Les documents prévus au §3.2 du présent cahier des charges sont à communiquer impérativement.**

### **7.3 / Organisation des épreuves**

#### **A - Généralités relatives à l'épreuve théorique ADEF :**

Pour chaque candidat, une tablette ou un ordinateur doté d'une connexion internet devra être mis à disposition.

#### **B - Généralités relatives aux épreuves pratiques :**

Les règles applicables aux épreuves de délivrance de la certification technique (cf. Annexe de l'arrêté du 31 mars 2023) sont définies comme suit :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Pendant toute la durée des épreuves, la détention d'objets connectés (téléphone portable, montre, collier de chien ...) est interdite pour les candidats.
- Le candidat respecte toutes les règles de sécurité et de confidentialité.
- Le candidat s'assure au début de chaque épreuve qu'il dispose de tout l'équipement nécessaire au passage de ses épreuves.
- Le comportement agressif du chien envers son maître ou le comportement violent du maître sur son chien entraîne l'exclusion de l'équipe cynotechnique.
- Le port du collier de dressage est proscrit sur l'ensemble des épreuves.

### **B.1 – Obéissance du chien :**

L'évaluation pratique portera sur la capacité du binôme à démontrer l'obéissance en milieu opérationnel dans les situations suivantes :

- Sociabilité : passage dans un groupe de personnes (jury), contrôle d'identification,
- Suite au pied en laisse chien muselé (environ 100M).
- Position de pied ferme : Assis, Couché, Debout, ACDCA.
- Maintien de position chien couché (environ 1minute 30), le maître à une distance de 20m face au chien.
- Franchissement d'obstacles (palettes au sol, matériaux ajourés ou instables).
- Porté transporté de chien environ 10 m.
- Rappel libre en phase de détente.
- Suite en laisse chien démuselé (environ 100M).
- Comportement dans un milieu d'emploi.
- Allure générale.

### **B.2 - Modalités générales de déroulement des épreuves pratiques**

- Un tirage au sort des scénarii des épreuves pratiques est effectué sans être communiqué aux candidats.
- Les équipes cynotechniques débutent les épreuves pratiques par l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien.
- L'ordre de passage des équipes est défini pour chaque épreuve par tirage au sort.
- Les équipes cynotechniques, en attente d'évaluation, restent isolées dans un espace dédié et ne peuvent assister au déroulement des épreuves d'une autre équipe.
- Toute communication entre candidats est interdite pendant le déroulement des épreuves.
- Des contraintes environnementales peuvent être recrées dans les environnements de test (odeurs, bruits, encombrements, caches sous les pattes du chien...).

#### **B2.2 - Épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien :**

Cette épreuve consiste à vérifier la mémorisation par le chien de l'odeur de matières explosives.

Déroulé de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien :

- Les examinateurs précisent à chaque équipe cynotechnique l'emplacement où le maître et son chien doivent se placer et le sens de la recherche.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.
- Chaque chien effectue un nombre de recherches sur ligne équivalent au nombre de matières explosives à mémoriser (dites « lignes piégées ») auxquelles s'ajoutent des lignes de recherche blanches (dites « lignes non piégées »).
- Chaque ligne comprend 8 supports placés au sol, espacés d'un mètre.
- Une seule matière explosive est placée par ligne piégée. Celle-ci est positionnée aléatoirement dans l'un des supports de la ligne au moins une minute avant le début de la recherche. Les autres support contiennent des interférents (matières dont l'odeur est utilisée pour créer un relief olfactif sans lequel on ne peut s'assurer que l'animal détecte la matière mémorisée et non uniquement le pic odorant créé par celle-ci) ou sont vides de tout contenu.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Le couvercle des 8 supports est changé après le passage de chaque chien.
- Le chien doit détecter la matière lors de son passage sur la ligne, le nombre de passage par ligne est limité à 2.
- L'aller-retour sur la ligne est interdit.
- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout).
- Le maître-chien doit confirmer aux examinateurs le support marqué par le chien.
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- Toute récompense doit se faire à bonne distance des supports sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- Une non-détection d'explosif sur la ligne ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Ce test est réalisé à la fin de l'épreuve de vérification de la mémorisation.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de l'épreuve fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.
- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée et ne peut pas poursuivre les autres épreuves de certification technique.

### **B2.3 - Épreuve de recherche et détection dans un objet délaissé :**

Cette épreuve porte sur la capacité de l'équipe cynotechnique à rechercher et détecter dans des conditions optimales de sécurité la présence de matières explosives dans des objets délaissés.

Déroulé de l'épreuve :

- Chaque équipe cynotechnique effectue à tour de rôle une recherche sur des objets placés de manière isolée les uns des autres, certains contenant des matières explosives, les autres des interférents.
- Afin de vérifier les capacités du chien, différentes configurations sont mises en œuvre. Les objets peuvent être positionnés à plat, au sol et/ou à une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres. Le type des objets utilisés est varié (valise dure, souple, sac à dos, sac de sport, carton...) et représentatif des objets délaissés dans un lieu public.
- Les interférents ayant fait l'objet d'une détection lors de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien ne seront pas utilisés lors de cette épreuve afin de ne pas provoquer un second faux marquage du chien.
- Chaque équipe cynotechnique réalise les recherches conformément au scénario tiré au sort.
- À chaque passage, les examinateurs désignent à l'équipe cynotechnique l'objet sur lequel elle doit réaliser sa recherche.
- L'équipe n'est pas autorisée à effectuer une recherche sur un objet qui ne lui a pas été désigné.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.
- La qualification de l'objet est réputée terminée lorsque le maître-chien confirme aux examinateurs que l'objet est piégé ou pas.
- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout).
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- La récompense est réalisée à bonne distance de l'objet sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- Une non-détection d'explosif dans un objet délaissé ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Ce test est réalisé à la fin de l'épreuve de recherche sur objets délaissés.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de l'épreuve fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.
- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

#### **B2.4 - Épreuve de sécurisation d'une zone de recherche**

La zone de recherche est constituée de manière cumulative ou non, d'un environnement intérieur, extérieur ou d'un véhicule : cette épreuve porte sur la capacité de l'équipe cynotechnique à sécuriser une zone.

L'épreuve de sécurisation d'une zone sera composée de plusieurs mises en situation.

- Chaque mise en situation ne pourra excéder une durée consécutive de 30 minutes de recherche.
- La durée de l'épreuve sécurisation de zone ne saurait excéder une heure trente.
- Les matières explosives peuvent être dissimulées dans des caches, des objets, sur ou dans du mobilier, pouvant être de natures et de formats variables, et positionnés aléatoirement à plat, au sol et/ou à une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres.
- Les interférents ayant fait l'objet d'une détection lors de l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien ne seront pas utilisés lors des mises en situation afin de ne pas provoquer un second faux marquage du chien.
- Le chien peut évoluer en laisse, longe ou en liberté.
- Pour être validé le marquage doit être caractérisé par un changement de comportement et un positionnement passif du chien (assis, couché, fixe debout) et confirmé aux examinateurs par le maître-chien.
- Le maître-chien se conforme aux consignes des examinateurs pour récompenser son chien.
- Toutes les récompenses doivent se faire à distance de l'objet ou de la cache piégée sans contact du jouet avec le sol ni avec l'objet lui-même.
- En cas de découverte positive, le chronomètre s'arrête. Les examinateurs autorisent la récompense du chien. L'équipe reprend ensuite sa recherche jusqu'à la fin de la mise en situation.
- Une non-détection d'explosif dans une mise en situation ouvre le droit à un test de rattrapage sur le même explosif.
- Une seconde non-détection d'explosif avant la fin de la mise en situation fait perdre le bénéfice du test de rattrapage et entraîne l'élimination immédiate de l'équipe cynotechnique.
- Si lors du test de rattrapage, le chien ne détecte pas l'explosif ou fait un faux marquage, l'équipe cynotechnique est éliminée.
- Si lors de ce test, le chien détecte l'explosif, l'équipe cynotechnique poursuit l'épreuve de sécurisation de zone et pourra bénéficier dans les mêmes conditions d'un second test de rattrapage pour l'une des autres mises en situation.
- À l'issue d'une des mises en situation, le candidat disposera de cinq minutes afin de contextualiser la ou les caches piégées, les informations utiles à transmettre au déminage et le danger immédiat éventuellement constaté au cours de celle-ci.

#### **B2.5 - Situations et fautes éliminatoires aux épreuves pratiques :**

##### **Sont éliminatoires :**

- Le comportement irrespectueux d'un maître-chien à l'égard des examinateurs.
- Le non-respect des règles de sécurité : le chien ne peut ni mordre, ni gratter, ni déplacer les supports, les bagages et les couvercles.
- La chute d'un couvercle, une action sur la cache susceptible de déclencher le dispositif de piégeage provoquée par l'équipe cynotechnique, y compris lors d'une récompense.
- La non-détection par le chien d'une matière explosive lors des épreuves pratiques de vérification de la mémorisation olfactive du chien, de recherche dans un objet délaissé et de sécurisation d'une zone de recherche.
- La non-identification d'un objet présente, par sa forme, sa constitution ou une inscription, un risque sérieux de contenir un objet explosif ou de représenter un péril d'une autre nature.
- Pour l'épreuve de recherche et détection dans un objet délaissé, un second faux marquage du chien.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- Pour l'épreuve de vérification de la mémorisation olfactive du chien et l'épreuve de sécurisation de zone, un troisième faux marquage du chien.

Une grille d'évaluation pour chaque équipe cynotechnique candidate est renseignée par les examinateurs au fur et à mesure des épreuves. Elle mentionne :

- L'identification de l'équipe ;
- La date de la session d'examen ;
- Le résultat des épreuves ;
- La décision de délivrance ou de refus d'octroi de la certification technique.

### 7.2 / Matériels et conditions nécessaires pour la réalisation de l'examen :

La certification technique est délivrée par le centre national de certification en cyno-détection des explosifs (CYNODEX) à l'issue d'une évaluation de l'équipe cynotechnique qui est disposée des matériels et définit les conditions nécessaires pour la bonne réalisation de l'examen.

Les organismes de formation organisant les épreuves pratiques doivent satisfaire aux exigences indiquées au présent cahier des charges, cf. [§2.2.B.](#)

En outre, l'organisme de formation doit disposer d'un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCU de l'examen, avec un ordinateur ou une tablette par stagiaire.

L'environnement doit être adapté pour les mises en situation pratique (point §2.2 du présent Cahier des Charges).

En fin d'épreuve, la communication des résultats aux candidats ne peut excéder 3 jours calendaires.

Le certificateur sera soit informé par le CYNODEX directement, soit par l'organisme de formation ou le candidat, qui, dès la réception de tous les documents nécessaires, délivrera le parchemin sous 3 jours calendaires (en effet, l'arrêté du 31 mars 2023 précise : « La réussite ou l'échec aux épreuves de la certification technique est notifié par écrit au candidat et à son employeur ou à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours ».)

#### Dans ce cadre, l'organisme de formation doit :

- Conserver l'original du PV d'examen qui sera annexé au planning détaillé signé module par module.
- Transmettre le deuxième original à l'ADEF accompagné de la fiche de présence signée par les candidats le jour de l'examen et de la fiche de synthèse complétée et signée par les membres du jury.
- Transmettre une copie du PV d'examen au président du jury.

En cas d'échec à l'examen, l'organisme de formation remet au candidat une copie du PV individuel d'examen avec les motifs d'inaptitude pour la partie pratique.

**Les fiches à télécharger sur le site de l'ADEF seront utilisées** pour les épreuves organisées par l'ADEF (grilles d'évaluation de mise en situation).

Elles permettent de fournir aux jurys des supports de notation leur permettant d'évaluer les candidats.

Pour l'ensemble des épreuves, est considéré comme éliminatoire tout agissement mettant en danger le candidat lui-même ou un tiers, mais également tout chien jugé dangereux (agressivité ou peur) ou tout chien qui n'est pas sous le contrôle de son propriétaire (problème de cessation) ou tout conducteur qui ne respecterait pas le bien-être de son animal.

Le jury validé par l'ADEF doit noter ses observations sur la grille fournie à cet effet :

- La notation dans la case « **APTE** » ne nécessite aucune justification particulière.
- **Les notations « INAPTE » doivent faire l'objet d'annotations complémentaires.** Un écart de comportement du candidat peut, de même, figurer dans la partie « observations » de la fiche.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

### 7.3 / Délibérations

A l'issue des épreuves,

- Le jury validé par l'ADEF statue sur l'aptitude de l'équipe au jour de l'examen pour les UV 1 et UV2
- o Le Président peut inviter le directeur de la formation (ou son représentant) à apporter **(sans voix délibérative)** son éclairage aux délibérations du jury.
- o Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches PV individuelles (qui seront remises aux candidats en cas d'échec) et la fiche PV collective d'évaluation.

**Avant l'édition du PV Collectif, merci d'indiquer impérativement dans la colonne observation le numéro d'identification du chien et la race ayant passé la pratique.**

- Le chef du centre national de certification en cyno-détection des explosifs CYNODEX, sur présentation par les examinateurs des résultats obtenus par l'équipe cynotechnique (UV3), prononce la décision de délivrer ou de refuser la certification technique.
- o La réussite ou l'échec aux épreuves de la certification technique est notifié par écrit au candidat et à son employeur ou à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours.

### 7.4 / Parchemin

L'organisme de formation agréé doit faire parvenir à l'ADEF **dans la semaine qui suit la réception de la notification par le Cynodex des résultats aux épreuves** :

- La demande de diplôme accompagnée du règlement des frais d'inscriptions (45 € par candidat inscrit à l'examen) à l'ordre de l'ADEF ;
- L'original du PV d'examen signé par tous les membres du jury ;
- L'original de la feuille d'émargement du jour de l'examen renseignée ;
- L'original de la grille synthèse du déroulement de l'examen signée par les membres du jury.
- Les décisions de certification CYNODEX des candidats présentés à l'examen.

### 7.5 / Traçabilité des épreuves organisées par l'ADEF

Les feuilles de présences journalières, sur lesquelles doivent apparaître chaque module de formation, sont signées par les stagiaires matin et après-midi, et contresignées par demi-journée par le ou les formateurs ayant dispensé la formation. Les horaires réalisés doivent apparaître sur le document.

L'original des feuilles de présence est visé par les membres du jury et **conservé par l'organisme de formation pendant cinq ans.**

Le PV d'examen collectif, les grilles d'évaluation de l'examen, doivent également être conservés.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

### ARTICLE 8 - GRILLE DE SYNTHÈSE À COMPLÉTER PAR LES MEMBRES DU JURY AU FUR ET À MESURE DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Date :

Lieu :

Nombre de candidats en initial (mini 2 et maxi 6) :

Nombre de candidats en rattrapage (maxi 2) :

NATURE DE LA VÉRIFICATION	VÉRIFICATION EFFECTUÉE <i>Cochez la case concernée</i>		OBSERVATIONS
	Oui	Sans objet	
<b>Deux membres du jury sont présents</b> pour les UV1 et UV2 (1 représentant salarié + 1 représentant employeur, avec au moins 1 représentant salarié ou employeur présent durant le QCU)			
Les feuilles de présence (où doivent apparaître chaque module de formation et les horaires théoriques et pratiques réalisées) sont visées par le président de jury (361 h de présence).			
Preuve de rattrapage des heures d'absences éventuelles.			
Le planning identifiant que chaque module a bien été réalisé (signé par le formateur l'ayant dispensé) est présent et signé par le responsable de l'organisme.			
La fiche test chien d'entrée en formation.			
La fiche de positionnement pour les VAE ou candidats libres			
Autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS d'APS ou CQP/TFP APS ou CQP/TFP ASC et attestant du suivi effectif des 175h de formation dont 63,5 de pratique.			
Le registre de suivi des entraînements dûment complété.			
Justificatifs vaccinations passeport européen (CHLPPiLRBB). Contrôle de la puce électronique ou tatouage, la carte d'identification doit être au nom du candidat. <b>Le chien a 12 mois minimum le jour de l'examen</b>			
Les PV individuels des candidats en nouvelle présentation à l'examen sont présents.			
Les pièces d'identité sont vérifiées avant le démarrage du QCU et avant le passage en pratique.			
Contrôle visuel des résultats des QCU sur l'ordinateur.			
Les grilles d'évaluation sont remplies et signées pour chaque candidat			
<b>Prise en compte et respect de la charte du bien-être animal</b>			
<b>Le procès-verbal (PV) a été vérifié et signé et le numéro d'identification des chiens apparaît.</b>			

Par leur signature, les membres du jury attestent avoir vérifié l'ensemble des informations ci-dessus et reçu le document « **Guide pour le déroulement de l'examen** ». Les grilles d'évaluation correspondantes sont jointes au présent dossier.

**Signature des membres du jury :**

Emetteur CPNEFP	Date de mise à jour 09/2024	Version V4	Destinataire Organismes de formation
--------------------	--------------------------------	---------------	---

## **ARTICLE 9- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E.)**

Le règlement du Comité de Discipline et d'Ethique (CO.D.E.) a été validé par la CPNEFP le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans sa version initiale. La dernière modification, approuvée en séance plénière.

### **Préambule**

*Le Comité de Discipline et d'Ethique (ci-après dénommé CO.D.E.) est une commission de la CPNEFP. Il est investi des pouvoirs de vérification du respect des obligations légales, conventionnelles et contractuelles auxquelles sont soumis les organismes de formation agréés par la CPNEFP et souverain dans son pouvoir de sanction pour tout manquement à ces mêmes obligations, dûment constaté, par un contrôleur, membre de la CPNEFP ou un tiers mandaté.*

### **1. ROLE ET COMPOSITION DU CO.D.E.**

*Le CO.D.E. est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, désignés parmi les membres de la CPNEFP. Le CO.D.E., lorsqu'il siège, est composé de membres des collèges salariés et employeurs de cette instance.*

*Dès la réception du rapport de contrôle par le secrétariat de la CPNEFP, celui-ci est adressé à chaque membre de la commission de discipline pour prendre décision de la convocation.*

*Lors de l'audition du centre, une tierce personne peut être présente sur demande expresse du Président de la CPNEFP.*

*Le CO.D.E. nomme son Président de séance.*

*Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois des membres qui le composent sont présents.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.*

*Le CO.D.E. statue sur les faits, objets du rapport, portés à sa connaissance.*

### **2. LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION POUVANT ETRE SANCTIONNES**

*Le manquement pourra résulter aussi bien d'une omission que d'un acte intentionnel.*

*Les manquements ou écarts aux obligations afférentes tant à la demande d'agrément, qu'à l'exercice de l'activité de formation, qui pourront entraîner la saisine du CO.D.E, sont les suivants :*

- *Suspension du certificat de compétences ou de l'autorisation d'exercer.*
- *Faux et usage de faux au sens disciplinaire.*
- *Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé.*
- *Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.*
- *Délivrance d'un contenu de formation non conforme, pour l'obtention des objectifs et compétences définis par les textes en vigueur.*
- *Session de formation incomplète en termes de contenu et de durée définis par les textes en vigueur.*
- *Non-respect du délai de déclaration des sessions de formation.*
- *Non-respect de la déclaration des membres du Jury affectés à une session d'examens lors de l'ouverture de la session de formation.*

- *Communication au secrétariat de documents comportant de fausses indications (sur le Jury, les formateurs, les dates et lieux de session de formation et/ou d'examen).*
  - *Composition d'un Jury non agréé, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.*
  - *Jurés de la même entreprise.*
  - *Locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche.*
  - *Défaut de qualification des formateurs.*
  - *Absence de matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la formation.*
  - *Absence de règlement des redevances dues et facturées.*
  - *Non-respect des procédures du guide pour le déroulement de l'examen tel que précisé par la CPNEFP.*
  - *Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.*
  - *Manque de respect envers les personnels salariés ou vacataires de l'ADEF.*
  - *Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité*
- La CPNEFP se réserve le droit de compléter cette liste qui n'est pas exhaustive.*

### 3. BAREME DES SANCTIONS

*Le non-respect dûment constaté de leurs obligations par les organismes de formation agréés, tel que ci-dessus mentionné, pourra entraîner, en fonction de la gravité des faits constatés, l'une des sanctions ci-après énoncées ou plusieurs d'entre elles,*

- ***Avertissement ;***
- ***Refus de délivrance des diplômes ;***
- ***Suspension de l'agrément de 2 à 12 mois ;***
- ***Retrait définitif de l'agrément corroboré à l'interdiction pour le responsable légal de la société de déposer un dossier de demande d'agrément pendant 3 ans.***

*Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément entraîne l'annulation de la ou des sessions devant se tenir postérieurement à la notification de la sanction (y compris les sessions déclarées antérieurement).*

*La CPNEFP diligente des visites de contrôle et de vérification, pour lever les écarts constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'établissement des sanctions 1 à 3. La demande de la première visite devra être sollicitée par l'organisme de formation auprès du secrétariat de la CPNEFP. Les visites sont à la charge financière des centres de formation.*

*A l'issue de la deuxième visite de contrôles et de vérification, et constat que les écarts relevés ne sont toujours pas corrigés, le CO.D.E. prononcera a minima la sanction immédiatement supérieure à la sanction initiale.*

*En outre, les faits constitutifs de contraventions ou de délits, tels que ceux prévus et réprimés par le code pénal, seront portés à la connaissance du Procureur de la République ou devant toute instance compétente.*

*La Commission de discipline se réserve le droit de prononcer le retrait définitif de l'agrément soit :*

- *au vu de la gravité des faits constatés ;*
- *au vu de la répétition des manquements avérés.*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

*Le retrait de l'agrément est de droit en cas de sanction intervenant dans un délai de 12 mois qui courent après la notification de la première sanction.*

#### **4. PROCEDURE DE CONTROLE, DE MISE EN CAUSE ET DE SANCTION**

##### **4.1 Procédure de contrôle**

*L'organisme de formation doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP/ADEF (sur place ou lors de toutes demandes) tous documents nécessaires au déroulement de l'action de formation lié à l'agrément. Pour les contrôles documentaires à distance, un délai de 48h maximum sera accordé pour transmettre les documents. (Sauf situation exceptionnelle, dûment appréciée par la CPNEFP)*

*A ce titre, il est rappelé que l'utilisation de l'agrément délivré à l'organisme de formation entérine le droit pour la CPNEFP de procéder à des contrôles inopinés ou d'un contrôle annoncé dans les locaux de chacun d'entre eux, pour s'assurer de la bonne exécution des obligations souscrites lors de la demande d'agrément et, le cas échéant de relever tout manquement à la réglementation à laquelle cet organisme se trouve soumis.*

##### **4.2 Procédure d'urgence**

*Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.*

*A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des, Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :*

- *Suspension ou retrait définitif de la certification QUALIOP1*
- *Interdiction Temporaire d'Exercer ou retrait de l'autorisation d'exercer du CNAPS*
- *Non transmission dans 48 heures des éléments dans le cadre d'un contrôle documentaire à distance*
- *Des locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche en vigueur ;*
- *Un manquement de matériel avéré et essentiel à la qualité de la formation et/ou de l'examen ;*
- *Un jury non conforme au référentiel d'agrément ;*
- *Présence d'un ou plusieurs candidats sans autorisation préalable délivrée par le CNAPS.*
- *Faux et usage de faux au sens disciplinaire*
- *Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé*
- *Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.*
- *Session de formation incomplète en termes de durée lors d'un contrôle.*
- *Composition d'un Jury non attesté, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.*
- *Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.*
- *Centre de formation fermé le jour du contrôle*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

*Dans un tel cas, la personne dûment mandatée par la CPNEFP pour le contrôle, informe le Président et/ ou le vice-président de la CPNEFP, afin que ce dernier décide, à titre conservatoire, d'annuler et/ou suspendre la session d'examen et/ou de formation, l'annulation de la candidature ou de l'examen d'un ou plusieurs candidat(s) dans l'attente de la convocation par le CO.D.E.*

*En fonction de la gravité des faits, cette « annulation-suspension conservatoire » peut suspendre la session de formation, l'examen en cours et/ou l'ensemble de l'agrément du centre jusqu'à convocation au CO.D.E..*

*Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le secrétariat de la CPNEFP informe, dans les 3 (trois) jours ouvrables de la saisine du CO.D.E., courant de la date du contrôle, la société concernée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé adressée au représentant de la société pour une convocation qui se tient dans un délai de 30 (trente) jours calendaires.*

*A cette lettre de convocation sera joint le rapport de contrôle et/ou toute information ayant conduit à cette décision conservatoire.*

*Cette procédure d'urgence est conservatoire et applicable jusqu'à la décision définitive qui sera prise par le CO.D.E. pour examiner le dossier en application de la procédure sur le fond.*

#### **4.3 Procédure sur le fond**

*Le secrétariat de la CPNEFP informe l'intéressé – personne physique ou personne morale – de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.*

*Cette lettre précise la liste des manquements sur lequel le Comité est saisi ainsi que les droits dont l'intéressé dispose pour présenter sa défense.*

*Le rapport de contrôle sur lequel figure les manquements relevés à l'encontre de l'intéressé est joint à la lettre de convocation.*

*Le représentant légal peut se présenter en personne ou être dûment représenté par mandat spécial. La ou les personne(s) présente(s) devront alors justifier de leur identité lors de l'audition.*

*L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix (dans la limite de 3 personnes au total).*

*L'intéressé devra au préalable avoir averti le secrétariat de la Commission, des noms et fonctions des personnes l'accompagnant 3 jours ouvrés avant la date de convocation.*

*L'intéressé est convoqué devant le CO.D.E. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours calendaires avant la date de l'audition au cours de laquelle le CO.D.E. est appelé à se prononcer sur les faits relevés à son encontre. Ce délai peut être ramené à huit jours calendaires en cas de nécessité, sur demande de l'organisme de formation ayant fait l'objet du contrôle, et préalablement accordé par la commission.*

*Un report de la date prévue peut être demandé par l'intéressé dans les 3 jours ouvrables de la réception de la convocation. Ce report ne pourra être prononcé qu'une seule fois. La CPNEFP convoquera à nouveau l'intéressé selon les mêmes modalités.*

*En l'absence du représentant du centre de formation à la convocation du CO.D.E., le centre de formation devra justifier de son absence dans un délai de huit jours calendaires, et sera de nouveau convoqué dans les quinze jours calendaires à réception du justificatif d'absence. A défaut, ledit centre sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs.*

*En l'absence de tout justificatif par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date d'audition, son agrément lui sera retiré.*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

*Les convocations, de même que les notifications sont adressées par le secrétariat de la commission à l'adresse du centre de formation auquel correspond le numéro d'agrément délivré par la CPNEFP par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.*

*En cas d'observations écrites, l'intéressé les adresse au secrétariat de la commission au CO.D.E., par voie électronique, au plus tard 48 h avant l'audition.*

*Le CO.D.E. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et statue par décision motivée. La décision du CO.D.E. est rendue dans un délai de quinze jours calendaires, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.*

*Elle prend effet à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).*

*La décision du CO.D.E. est signée par son Président de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*La décision est exécutoire dès sa notification sauf délai octroyé par la Commission.*

*Ce délai ne peut dépasser un mois calendaire à compter de la date de la notification.*

#### **4.4 Recours :**

*La décision du CO.D.E. n'est pas susceptible de recours devant une autre instance que la CPNEFP.*

*Tout recours ne peut être signifié qu'auprès de la CPNEFP en instance plénière. Le recours se formalise par Lettre Recommandée avec Accusé Réception dans un délai de **10** jours calendaires maximum, à compter de la notification de la décision du CO.D.E.*

*Toute décision prononcée par le CO.D.E., en matière disciplinaire, à l'encontre d'un organisme de formation agréé, peut faire l'objet d'un recours en appel devant la CPNEFP. La décision de la commission d'appel peut infirmer, ou confirmer, ou aggraver la décision prononcée par le CO.D.E.*

*L'exercice du recours devant la commission d'appel entraîne la suspension des effets de la décision faisant l'objet du recours.*

*La commission d'appel est composée de membres de la CPNEFP, ne siégeant pas au sein du CO.D.E.*

*La commission d'appel de la CPNEFP est seule habilitée à statuer sur le recours formé.*

*Elle statue après avoir convoqué et entendu l'organisme de formation concerné selon les mêmes modalités que lors de l'audition devant le CO.D.E. telles que définies dans « la procédure sur le fond ».*

*La décision est rendue dans les mêmes formes et délais que celle du CO.D.E.*

#### **5. DATE DE PRISE D'EFFET**

*Toutes les dispositions énoncées dans le présent document ont été adoptées par les membres de la CPNEFP en séance plénière.*

*Elles seront applicables à compter 01 Janvier 2023, y compris aux organismes de formation ayant obtenu leur agrément avant cette date.*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

**ARTICLE 10 - TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'ADEF**

Dépôt d'un dossier d'agrément <b>initial</b> d'un organisme de formation pour le <b>Titre à Finalité Professionnelle Agent cynotechnique en détection des explosifs « CYNOEXPLO » (durée 3 ans)</b>	450+100 €
Dépôt d'un dossier d'agrément <b>de renouvellement</b> d'un organisme de formation pour le <b>Titre à Finalité Professionnelle Agent cynotechnique en détection des explosifs « CYNOEXPLO » (durée 3 ans)</b>	450€
Contre-visite préalable à la délivrance de l'agrément (si impossible documentaire)	Frais réels
Visite déménagement	Frais réels
Visite de levée de sanction (si impossible documentaire)	Frais réels
Inscription à l'examen	45 € par candidat
Représentation à l'examen	45 € par candidat
Réédition et duplicata du diplôme	100 €

Ces tarifs sont exprimés net de taxes et sont applicables au 01/01/2023.

**En tant que de besoin, ces tarifs sont susceptibles d'évolution, dont vous serez informés, par mail spécifique de l'ADEF, au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur.**

**ARTICLE 11 - ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Je soussigné(e) : .....

Agissant en qualité de : .....

Pour l'organisme de formation : .....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le dossier de candidature d'agrément déposé en ligne auprès de la CPNEFP ;
- m'engage à faire connaître à la CPNEFP tout changement intervenant dans la situation de l'organisme mentionné ci-dessus (changement ou renforcement des équipes de formateurs, changement dans la situation administrative de l'organisme, etc.) ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, le présent Cahier des Charges;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, l'éthique et la déontologie telles que prévues par le Code de la sécurité intérieure (article R. 631-1 à R. 631-32 du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée), ainsi que les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la certification des organismes de formation ;
- accepte de me conformer aux contrôles qui pourront être effectués et/ou mandatés par la CPNEFP, pendant la durée de mon agrément, et m'engage à faciliter l'accès des contrôleurs/auditeurs aux informations nécessaires.
- m'engage faire prendre en compte par tous les acteurs de la formation cynophile, à respecter et à faire respecter la Charte du bien-être animal.

Signature et cachet

Fait à : .....

Le : .....

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

*« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende » (article 444-1 du Code pénal).*

*« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende » (article 444-6 du Code pénal).*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

### ARTICLE 12 TEST OBLIGATOIRE D'ENTREE EN FORMATION

Nom et prénom du candidat : .....

Nom du chien : .....

Né(e) le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ Le chien devra être âgé de 12 mois minimum le jour de l'épreuve d'examen ADEF.

Sexe : Mâle/Femelle L.O.F. : oui/non

Race ou type du chien : .....

N° de tatouage ou puce électronique : .....

**Documents contrôlés :**

- Carnet de santé à jour (C.H.L.P.Pi.BB R) : ..... OUI / NON
- Passeport européen : ..... OUI / NON
- CSAU : ..... OUI / NON
- Carte d'identification au nom du conducteur candidat : ..... OUI / NON

**Pour les chiens de deuxième catégorie :**

- Attestation d'assurance RC spécifique pour les chiens de 2ème catégorie en cours de validité : ..... OUI / NON
- Permis de détention : ..... OUI / NON

**Chiens pouvant s'apparenter à un chien de 1ère catégorie sont interdits**

EVALUATION TEST	ACQUIS	NON ACQUIS
État physique du chien		
Sociabilité /équilibre du chien avec personne étrangère		
Aptitude aux jeux : amour de l'objet, de la balle, du boudin		
Rappel au pied (en liberté dans un terrain clos)		
Suite en laisse et port de la muselière		
1. Aptitude à la recherche 2. Qualité du marquage		
Comportement dans le milieu hors du terrain : pièces, bâtiments, escaliers, etc.		
Relation et rapport avec le maître : ensemble de l'évaluation, impression		

La personne experte doit, à l'issue des tests, définir l'aptitude du binôme pour une entrée en formation, en s'appuyant sur la grille. Elle doit pouvoir, malgré des manques, juger la marge de progression du chien.

**Les chiens peureux, agressifs sont exclus.**

Date de l'évaluation : ..... **APTE / INAPTE**

Signatures du formateur et du candidat :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

**ARTICLE 13 - OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC)**

Nos (vous et nous) obligations :

- La communication exigée est complète (à l'entrée, à 6 mois et à 2 ans). La promotion s'entend pour une année civile de tous les certifiés d'un certificateur, attesté par tous les PV vérifiés, le contrôle avec les déclarations sur EDOF et auprès des autres financeurs.
- L'obligation de mise à jour des SIRET (établissement) des partenaires par le certificateur, sous peine de déréfèrement immédiat sur EDOF
- L'obligation de transmission des informations des certifiés de tous les partenaires du certificateur dans les 3 mois à la CDC, Caisse des Dépôts et Consignation : l'accrochage

(Cf. Vademecum France compétences pages 41-45)

Il nous faut donc compter sur vous pour que vous nous donniez, chaque année, un minimum d'informations concernant vos certifiés. Cela doit correspondre au tableau suivant. Cf. fichier Excel V2 sur le site de l'ADEF

Date de mise à jour du présent tableau :	(1) si actif occupé hors alternance
Informations générales	Date de la décision d'attribution de la certification
	Année d'obtention de la certification
	Le cas échéant option choisie
	Nom et Prénom du titulaire
	Dénomination de l'organisme ayant assuré la formation (sauf candidat libre et reconnaissance des acquis)
Origine des titulaires à leur entrée dans le cursus certifiant ou à vocation certifiante	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : Niveau de qualification
	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : intitulé de la certification
	Dernier métier exercé
	Durée d'expérience en année
	Nom de l'entreprise si actif occupé
	Rémunération brute annuelle (en euros) si disponible
	Situation avant le cursus certifiant ou à vocation certifiante (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation, 4-inactif)
Emploi dans les 6 mois après l'octroi de la certification professionnelle ou du projet de certification professionnelle	Voie d'accès à la certification (1-formation initiale hors alternance, 2-formation continue hors alternance, 3-contrat d'apprentissage, 4-contrat de professionnalisation, 5-reconnaissance des acquis, 6-candidat libre)
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
Emploi à moyen et long terme terme (facultatif)	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
	Date de l'enquête à 6 mois
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
Rémunération brute annuelle (en €) (1)	
Emploi à moyen et long terme terme (facultatif)	Nombre d'année après l'obtention de la certification (préciser le nombre d'année civile)
	Date de l'enquête

Nous avons besoin des éléments suivants :

- Du nom et prénom du certifié, de son niveau d'étude et de son expérience professionnelle au moment de la certification, ...

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle CYNOEXPLO

- De la date de la certification (du jury) et du lieu du jury ;
- De sa situation dans les 6 mois de la certification : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;
- De sa situation actuelle (à 2ans) : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;

Ces informations nous permettent d'attester que x% des certifiés qualifiés sont dans l'emploi visé, dans les métiers visés, avec une rémunération qui a augmenté, ... et que cela justifie de bénéficier de cette certification au RNCP (au RS cette obligation n'est pas requise, ne s'agissant d'un métier, mais fortement recommandée, et donc exigée par la CPNEFP tout en étant adapté aux certifications relevant du RS).

Vous trouverez les détails complets des exigences et des calculs que nous devons ensuite compiler avec vos retours sur le site internet de l'ADEF, dans la rubrique « Documentation » : « Exigences de France Compétences en matière de suivi des promotions ». Il nous faut donc un minimum de certifiés qualifiés (dont toutes les cases sont bien remplies et significatives).

Quel que soit le certificateur, CPNEFP ou OF privé, les exigences seront les mêmes, et le risque d'un renouvellement ajourné peut peser sur des retours de statistiques très incomplets.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation